

DEPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

Nº 2023 T 020

Portant autorisation de circulation de véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes.

- Chemin de Cavillon -

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6 portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4, L. 325-1 à L. 325-13, R. 325-1 à R. 325-46, R. 411-26, R.412-29 à R.412-33 et R. 417-10 alinéa 10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n°2013-065 en date du 18 Mars 2013 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Vu l'arrêté municipal n°2013-321 en date du 11 septembre 2013 portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, Chemin de Cavillon,

Vu le PC n° 0830682200051 – extension d'une villa,

Vu l'Arrêté municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Francis MONNI, 4ème Adjoint au Maire,

Considérant la requête en date du 3 janvier 2023, par laquelle la Société « COSTAMAGNA », sise Zone Artisanale du Grand Pont, à Grimaud (83310), sollicite l'autorisation de faire circuler ses véhicules poids lourds, ainsi que ceux de son prestataire : l'entreprise « CARANTA Bâtiment » de maximum 26 tonnes sur le Chemin de Cavillon, afin d'effectuer des travaux et des livraisons de matériaux nécessaires aux travaux d'extension de la villa de son client :

à compter du lundi 16 janvier 2023 et jusqu'au jeudi 13 juillet 2023 inclus,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation de ce type de véhicules, afin de faciliter le bon déroulement de l'opération précitée et garantir la sécurité des usagers et des riverains,

ARRETE

Article 1er: La Société « COSTAMAGNA », ainsi que son prestataire : l'entreprise « CARANTA Bâtiment » sont autorisées à faire circuler des véhicules poids lourds de maximum 26 tonnes, sur le Chemin Cavillon, pour effectuer des livraisons et des travaux pour le compte de dans le cadre de son permis.

Article 2 : La présente autorisation est consentie à l'intéressé à compter du lundi 16 janvier 2023 et jusqu'au jeudi 13 juillet 2023 inclus, sur le Chemin de Cavillon,

<u>Article 3 :</u> Elle est délivrée sous réserve expresse que le bénéficiaire se conforme scrupuleusement aux prescriptions suivantes.

Article 4 : Seuls les véhicules ci-après désignés et n'excédant pas 26t sont autorisés à circuler sur le Chemin de Cavillon, uniquement, pour les besoins de l'opération précitée :

Immatriculations véhicules de :

Pour COSTAMAGNA : MICHELY transports : DA-157-HZ, DL-580-CL, FK-190-YN, FL-084-JZ, FK-690-YM, GB-062-SD — sarl Michel TORCHIA : CT-335-CL — STTLG :

FM-186-YA, EA-934-DL – Transport Millo: EH-799-RQ

CARANTA Bâtiment: CQ-187-BT, FE-035-LH, CR-141-WE et BL-274-BH

Article 5 : En cas d'intempérie, la circulation des véhicules mentionnés à l'article 4 du présent arrêté est interdite sur la voie communale.

Afin de garantir la sécurité des opérations de ramassage scolaire, la circulation des véhicules concernés est formellement interdite avant 09h00 et entre 16h30 et 18h00.

<u>Article 7 :</u> La circulation des véhicules devra s'effectuer dans le strict respect des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : Pour garantir le bon déroulement des opérations, les sociétés « COSTAMAGNA » et « CARANTA Bâtiment » ont pour obligation de faire un constat de l'état de la chaussée avec les agents de la Police Municipale ou le Directeur des Services Techniques, avant le passage des véhicules, ainsi qu'à l'issue des opérations.

En cas de détérioration de la chaussée ladite société aura pour obligation de remettre en état le revêtement à ses frais.

Tout dommage causé aux ouvrages publics ou à leurs dépendances devra être impérativement signalé à la Commune et réparé aux frais des sociétés « COSTAMAGNA » et « CARANTA Bâtiment », d'après les directives et sous le contrôle des administrations concernées.

Article 9 : Le présent arrêté sera détenu en permanence à bord des véhicules et devra être présenté à toute réquisition des services de Police.

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Poste de la Police Municipale de Grimaud, le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié sur le site internet de la Mairie et notifié aux sociétés « COSTAMAGNA » et « CARANTA Bâtiment ».

Fait à GRIMAUD le, 10 JAN. 2023

Pour Le Maire, L'Adjoint Délégué aux Travaux,

Francis MONNI.

Le Maire

Article 10:

Publié le : 1 0 JAN. 2023

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

⁻ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,

⁻Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique

[«] Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>